

Engins autorisés pour la pêche depuis un navire

- des lignes gréées, sous condition que l'ensemble des lignes soit équipé au maximum de 12 hameçons,
- un filet maillant calé ou un filet trémail de 50 m de long et de 2 m de haut maximum,
- 2 palangres munies chacune de 30 hameçons maximum,
- 2 casiers,
- 1 foëne,
- 1 épuisette ou « salabre ».



Engins autorisés pour la pêche à pied

Nom de l'engin	Caractéristiques de l'engin	Période d'autorisation
Engins manuels, non mécanisés, non motorisés listés ci-contre	couteau, cuillère, fourchette, griffe à dents (liste non exhaustive)	Toute l'année
Balance	Filet fixé à un cadre circulaire ou rectangulaire, muni d'une corde tenue à la main 2 balances max par pêcheur. Maillage mini du filet : 16 mm maille étirée	Toute l'année
Épuisette	2 épuisettes max par pêcheur. Maillage mini 16 mm maille étirée	Toute l'année
Haveneau	1 haveneau max par pêcheur. Maillage mini 16 mm maille étirée. Largeur max du filet : 2 m	Toute l'année
Croc	1 outil composé d'un manche avec à son extrémité une accroche en fer recourbée. Le retournement de blocs au moyen du croc est interdit	Toute l'année
Foëne fermée	1 outil composé d'un manche dont l'extrémité n'est ni pointue, ni piquante	Toute l'année
Râteau	1 râteau dont la taille max des dents est de 7cm	Toute l'année
Fourche, Bêche, Pelle	Autorisée uniquement pour la pêche des vers marins	Toute l'année
Ligne tenue à la main ou fixée à une canne	2 lignes max par pêcheur gréées avec 12 hameçons au max pour l'ensemble des deux lignes (1 leurre = 1 hameçon)	Toute l'année
Ligne de fond	2 lignes fixées sur l'estran, chacune étant gréée avec 30 hameçons au max. Chaque ligne porte une marque d'identification de son propriétaire (nom et prénom)	du 16 septembre au 14 juin
Filet fixe	Soumis à autorisation préfectorale individuelle	du 16 septembre au 14 juin

Tout autre engin est interdit.



Réglementation de la pêche maritime de loisir dans le Calvados

À partir du 1^{er} juillet 2026



Il est interdit de vendre sa pêche quelle que soit l'espèce

RecFishing



Application européenne de déclaration pêche de loisir en mer, téléchargeable à partir des liens suivants :

- Google : <https://play.google.com/store/apps/details?id=eu.europa.publications.recfishing>
- Appstore : <https://apps.apple.com/fr/app/recfishing/id6746253374>

Pour les espèces ci-dessous, enregistrement du pêcheur **OBLIGATOIRE** sur l'application.

Déclaration des espèces pêchées dans les 24 HEURES après la capture.

Bar 42 cm Pêche interdite du 1 ^{er} février au 31 mars puis 3/ jour/ personne Pêche au filet interdite toute l'année	Dorade rose 40 cm Pêche interdite jusqu'au 30 juin
Lieu jaune 42 cm Pêche interdite jusqu'au 30 avril puis 2 / jour / personne	Maquereau 20 cm 10 / jour / personne

Ce document est une plaquette d'information de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados. Elle n'a pas valeur réglementaire.

Contacts pour plus d'informations

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados - Service maritime et littoral
 10 boulevard du général Vanier - 14052 Caen cedex 4
 Pêche embarquée : 02 31 43 19 48 - Pêche à pied : 02 31 43 15 56

Pour plus d'informations, le site des services de l'Etat dans le Calvados :
<https://www.calvados.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Mer-littoral-et-securite-maritime>

Réglementation de la pêche maritime de loisir dans le Calvados

À partir
du 1^{er} juillet
2026



L'accès aux concessions de cultures marines et la pêche des coquillages à moins de 25 mètres des concessions conchylicoles sont interdits. Il est fortement recommandé de se renseigner sur la qualité sanitaire et sur l'ouverture ou la fermeture des zones de pêche des coquillages, en mairie ou sur le site :

www.calvados.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Mer-littoral-et-securite-maritime

Sardine ou Célan



11 cm

1^{er} avril au 30 juin, au-delà des 3 MN

Cabillaud



42 cm

6 max. par pêcheur dans la limite de 20 par navire

Sole



25 cm

11 max. par navire ou 13 max. s'il y a plus de 2 pêcheurs à bord

Bouquet



5 cm

Pêche autorisée du 1^{er} août au 28 février 2 kg max.

Salicorne



Cueillette autorisée du 10 juin au 20 août

1kg / jour / personne

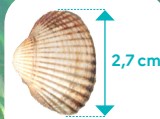
Coquille Saint-Jacques



11 cm

Pêche autorisée du 1^{er} octobre au 14 mai inclus

30 individus max pour la pêche à pied



2,7 cm

Coque

5 kg max.



4 cm

Moule

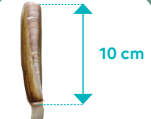
5 kg max.



5 cm

Huître creuse

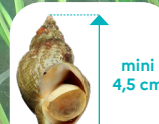
5 kg max.



10 cm

Couteau

2 kg max.



mini 4,5 cm

Bulot

2 kg max*



4 cm

Oursin



3 cm

Crevette grise

2 kg max.

Les espèces interdites à la pêche



La raie radiée ou épineuse



La civelle L'anguille



L'huître plate « pied de cheval »



Le chinchard sous-réserve de réouverture de quota, contacter le service



La truite de mer dans l'estuaire de l'Orne et dans la baie des Veys



L'alose dans tous les estuaires



La lamproie dans tous les estuaires



9 cm

Homard

2 individus*



15 cm

Tourteau

2 individus*



6,5 cm

Etrille

20 individus*



12 cm

Araignée

5 individus*

Taille minimale de capture et marquage (✂)

*Quota crustacés pêche à pied et pêche sous-marine



23 cm

Dorade royale



23 cm

Dorade grise



27 cm

Merlan



30 cm

Mulet



20 cm

Limande



25 cm

Limande sole



27 cm

Plie carrelet



35 cm

Lieu noir



60 cm

Congre